

DELIBERATION 79/125 : FRAIS DE CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 18, paragraphe 3,

Vu, le décret du 17 Octobre 1907 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 Juin 1906 notamment en ce qui concerne l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu, le décret du 17 Juin 1938, relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique et notamment l'article 54 dudit décret,

Sur proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique dans le Département de Meurthe et Moselle,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, DECIDE :

- les frais de contrôle incombant à Electricité de France et aux permissionnaires de distribution d'énergie électrique sont fixés au maximum du taux autorisé par les textes en vigueur par kilomètre et par an à partir du 1er Janvier 1979.